

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERHARD VIENNOISERIE TRAITEUR

7 RUE DU STADE
68290 Masevaux-Niederbruck

Références : -
Code AIOT : 0005902118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement ERHARD VIENNOISERIE TRAITEUR implanté 5 route de Moncey 25870 Thurey-le-Mont. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.
Cette inspection avait pour objectifs de:

- recoller la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes ,
- faire un point sur le porter à connaissance déposé en février 2024 concernant un projet d'extension de l'usine (nouvelle chaîne de fabrication de mini-beignets et construction d'un bâtiment de stockage d'emballages).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERHARD VIENNOISERIE TRAITEUR
- 5 route de Moncey 25870 Thurey-le-Mont
- Code AIOT : 0005902118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Erhard Pâtissier Glacier détient plusieurs usines en France dont celle située à Thurey-Le-Mont.

Cette usine fabrique des brioches, beignets, donuts, pâtisseries surgelés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Actuellement, le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2/08/2001. Suite à un changement des seuils de la nomenclature des ICPE et au vu des volumes de production, l'entreprise serait dorénavant soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221. Le projet d'extension de l'usine prévoit la construction d'un bâtiment de stockage (matière premières, chambres froides et emballages) de 154 290 m³. Par conséquent, le site serait classé en enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b de la nomenclature des ICPE en plus des rubriques 2220 et 2221. Ceci correspond à une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnemental. Toutefois, l'exploitant a la possibilité de demander par écrit à ne plus être soumis au régime de l'autorisation et déposer en conséquence un dossier d'enregistrement complet pour chacune des rubriques 2220, 2221 et 1510, concernant les autres rubriques soumises à déclaration, l'exploitant devra déclarer ses activités en parallèle. L'exploitant devra donc se positionner sur la solution retenue et transmettre le dossier correspondant à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation activité TAR	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	Sans objet
2	registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	contrôle des	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques	article 26.3	
6	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les TAR ont été entièrement démantelées en 2014 et 2021.

Des justificatifs sont demandés concernant les prélèvements d'eau et les moyens de secours incendie (voir points de contrôle)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation activité TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, cessation activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) en 2014 et 2021 pour lesquelles il a été accusé réception. il a été constaté que les deux tours aéroréfrigérantes (TAR) étaient complètement démantelées. La 1ère a été démantelée en 2014 et la 2ème en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique avec la nature et la quantité maximales des produits dangereux détenus qui est consultable hors site. L'ensemble des fiches de données et sécurité sont disponibles en version informatique mais également en version papier dans un placard à l'entrée du bâtiment administratif. Le plan général indiquant les zones à risque a été présenté en version informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
l'exploitant doit transmettre le plan des zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 500m3, d'un forage de prélèvement en eau de nappe pour un volume max annuel de 20 000m3. Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion... l'exploitant établit un bilan annuel des utilisation d'eau à partir de relevés réguliers de ces consommation.
Constats : Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable et par deux forages dont un qualifié par l'ARS pour une utilisation alimentaire. Le 2ème forage, initialement prévu pour alimenter les TAR, est maintenant utilisé pour le condenseur. l'exploitant fait un relevé mensuel des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les tableaux de consommation / prélèvement en eau pour les années 2022 et 2023 pour le réseau d'eau potable mais également pour les 2 forages. L'exploitant doit transmettre les autorisations délivrées par l'ARS sur l'utilisation des eaux des deux forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 26.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées . Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé.
Constats :

les installations électriques ont été contrôlées par la société SOCOTEC en juillet 2024. Le rapport Q18 était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur...plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...)..., d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an.
Constats : Présence d'un poteau incendie à l'entrée du site, à moins de 100 mètres et présence d'une bache d'eau de 350 m3 à l'arrière du site. Présence de nombreux extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et de RIA. Ces appareils ont été contrôlés par la société Desautel en octobre 2023. Dans l'atelier de fabrication des brioches, il a été constaté la présence d'un chariot stocké devant les extincteurs rendant leur accès impossible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les résultats des tests de bon fonctionnement réalisés sur les RIA ainsi que la preuve du contrôle des extincteurs prévue fin 2024. Il doit également déplacer les chariots afin de veiller à ce que les extincteurs restent accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage.
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu »

séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Présence de nombreuses trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle dans tous les bâtiments. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan détaillé avec l'emplacement des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite